ABEA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 600 000 euros
Siège social : 19 Rue de Mourzouk
44300 NANTES
901 784 827 RCS NANTES

S T A T U T S

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 29 décembre 2025

Certifiés conformes

Certifiés conformes

Le Gérant

Arnaud BONRAISIN

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arnaud BONRAISIN
Demeurant 19 rue de Mourzouk 44300 NANTES
Né le 15 juin 1979 à NANTES (44)
De nationalité Française
Marié avec Madame Ludivine BONRAISIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 6 juillet 2007 à la Mairie de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44),
Lequel régime est non modifié depuis,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABEA** ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

AB

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES (44300), 19 Rue de Mourzouk.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par l'Associé Unique ou par la prochaine Assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé Unique ou décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2120, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts cette durée reste la même.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2022.

ARTICLE 7 - COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de l'Associé Unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'Associé Unique.

ARTICLE 8 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

AB

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - APPORTS

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de dix mille euros (10 000 €).
Lesdits apports correspondent à mille (1 000) parts de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de dix mille euros (10 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE, Agence NANTES – LA GARDE, La Garde 44300 NANTES, le 7 juillet 2021 à NANTES.

Apport en nature

Aux termes d'un acte en date du 7 juillet 2021, Monsieur Arnaud BONRAISIN a fait apport à la société de cent trente-quatre (134) actions qu'il détient en pleine propriété de la société FIGURA, société par actions simplifiée au capital de cent mille euros (100.000 €), dont le siège social est situé 192 Boulevard Jules Verne(44300) NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 341 781 334, moyennant l'attribution de dix mille sept cent vingt (10.720) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €).

Il est précisé que cet apport, évalué à la somme de cent sept mille deux cents euros (107.200 €) a été apprécié dans le rapport établi le 9 juillet 2021 sous sa responsabilité par Monsieur Julien SONIGO, représentant la SAS ORECO, Commissaire aux apports, désigné par l'Associé unique en date du 1er juillet 2021.

Total des apports formant le capital social : 117 200 €, soit l'intégralité du capital social de la Société.

Arnaud BONRAISIN, conjoint commun en biens de Ludivine BONRAISIN demeurant 19 rue de Mourzouk, 44300 NANTES, soussigné, apporteur de deniers et de biens en nature déclare :

- que les deniers apportés, lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres, acquis par voie de donation, intervenue le 5 décembre 2020, enregistrée au Service de la Publicité Foncière et Enregistrement de NANTES le 8 décembre 2020 sous le numéro 2020M6206.
- que les biens en nature apportés, lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres, acquis par voie de donation, intervenue le 22 novembre 2010, reçue en l'étude de Maître Philippe SOULARD, notaire à CARQUEFOU (44), Avenue du Housseau, et enregistrée au SIE de NANTES SUD EST – Service ENREGISTREMENT le 24 novembre 2010, bordereau 2010/ 2825 case 3.

Les parts sociales souscrites en remploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

Suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 20 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 182 800 euros par incorporation de réserves. Suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 29 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 300 000 euros par incorporation de réserves

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille euros (600 000 €) divisé en soixante mille (60 000) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 60 000 intégralement libérées dans les conditions visées à l'article 9 « APPORTS » ci-dessus, entièrement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Arnaud BONRAISIN, Associé Unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de

l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou décision collective extraordinaire des Associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des Associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'Associé Unique dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la

formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'Assemblée Générale des Associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'Assemblée Générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en Assemblée Générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 - Cession

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée soit dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les cessions de parts entre Associés sont libres et celles au profit de tiers étrangers à la Société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

2 - Transmission

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit avec son conjoint survivant et le cas échéant, entre ses ayants-droit ou héritiers, et par voie de dispositions testamentaires.

3 - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue soit avec un Associé Unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux Associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'Associé Unique ou de l'un des Associés n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord

AZ

amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est Monsieur Arnaud BONRAISIN, né le 15 juin 1979 à NANTES (44) et demeurant à NANTES (44300), 19 rue de Mourzouk, nommé pour une durée illimitée, qui agira au nom et pour la Société.

Monsieur Arnaud BONRAISIN déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Gérant.

2 - Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des Associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque Cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses Cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des

opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du Cogérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée par lettre simple ou par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

3 - Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'Associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'Associé Unique ou décision ordinaire des Associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de Commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

AG

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également Associé ou Gérant de la SARL.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non Associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le Gérant non Associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux Associés réunis en Assemblée Générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des Assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblées. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la **majorité des votes émis**, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent **au moins le quart des parts sociales**.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première Assemblée, le quorum requis est alors le **cinquième des parts sociales**.

Les modifications statutaires sont décidées à la **majorité des deux tiers des parts** détenues par les Associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des Associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des Associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est

valablement décidée par les Associés représentant **seulement la moitié des parts sociales**.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associé Unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'Associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

AB

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique. Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, la part attribuée aux Associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée Générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou décidées par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé Unique ou les Associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

AB

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un Associé personne physique ou plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud BONRAISIN ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En cas d'existence d'actes accomplis avant la signature des statuts.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes ou constatés en charges.

AB

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi seront accomplies par Monsieur Arnaud BONRAISIN, Associé Unique et seul Gérant.

Fait à NANTES,
Le 15 juillet 2021
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Arnaud BONRAISIN

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation du mandat de Gérant »

Bon pour acceptation
du mandat de Gérant

